

BVGer E-7137/2009 vom 22. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7137_2009

FR: TAF E-7137/2009 du 22 février 2010

IT: TAF E-7137/2009 del 22 febbraio 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.031), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 LTF). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

En l'espèce, l'intéressé a qualité pour recourir contre la décision de l'ODM du 29 octobre 2009 (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 50 al. 1, resp. 52 al. 1 PA), son recours formé le 16 novembre 2009 contre dite décision est recevable.

E. 1.3

Vu le caractère subsidiaire de la procédure de nouvel examen (cf. consid. 2.1.2 infra), il convient, à titre liminaire, de déterminer si, et dans quelle mesure les faits allégués par A._____, ainsi que les moyens de preuve tendant à les établir, doivent être traités sous l'angle de la révision ou sous celui de la reconsidération.

E. 2.1.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision entrée en force qu'elle a prise n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire ou extraordinaire. Dès lors, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle représente soit une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", c'est à-dire lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision rendue au fond (in casu, l'arrêt matériel sur recours du Tribunal du 26 août 2009 clôturant la procédure ordinaire). Si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus d'asile et non simplement d'une mesure de renvoi, l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera,

en principe, applicable (sur l'ensemble de ces questions, voir Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/52 consid. 3.2.2s. p. 730s. et Jurisprudence et informations [JICRA] n° 2003 n° 17 consid. 2a p. 103s. de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [ci-après, la Commission]).

E. 2.1.2

Selon la jurisprudence (voir p. ex. ATF 107 V 84 consid. 1 et JICRA 1995 n° 21 consid. 1c p. 204), le caractère subsidiaire de la procédure de nouvel examen signifie en particulier que s'il y a eu décision sur recours, seule la procédure de révision est ouverte pour invoquer des faits nouveaux antérieurs à cette décision ou des nouveaux moyens de preuve tendant à établir de tels faits. En pareille hypothèse, les dispositions de la PA sont applicables aux demandes de révision de décisions sur recours prises par les institutions antérieures au Tribunal, et les art. 121 à 128 LTF, aux demandes de révision d'un arrêt, rendu, comme en l'espèce, par le Tribunal (cf. art. 37, 45 et 53 al. 2 LTAF et ATAF 2007/11 consid. 3 p. 117ss).

E. 2.2

Dans le cas particulier, les dépêches d'agences de presse datées du 31 décembre 2008, des 9, 16 et 23 mars 2009, respectivement du 17 juin 2009, des 19 août, et 26 août 2009, jointes au mémoire de recours du 16 novembre 2009 et relatives aux problèmes vécus notamment par la minorité serbe au Kosovo (cf. let. H supra, 2ème parag.), tendent à établir des circonstances antérieures à l'arrêt du Tribunal du 26 août 2009. En produisant ces documents, l'intéressé vise en réalité à obtenir la révision de cet arrêt en se prévalant de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, selon lequel la révision peut être demandée dans les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.3

Une demande de révision, en tant que moyen juridictionnel extraordinaire dirigé contre un arrêt ayant force de chose jugée, n'est recevable qu'à de strictes conditions: Elle doit être déposée dans les délais prévus par l'art. 124 LTF et se fonder sur l'un au moins des motifs légaux de révision exhaustivement énumérés aux art. 121 à 123 LTF. En l'occurrence, la présente demande de révision contenue dans le mémoire du 16 novembre 2009 (cf. consid. 2.2 supra) respecte la forme (art. 67 al. 3 PA et 47 LTAF), ainsi que le délai légal (art 124 al. 1 let. d LTF). Elle s'avère par conséquent recevable.

E. 3.1

Selon la jurisprudence et la doctrine, les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF ne peuvent justifier la révision d'un arrêt du Tribunal, que s'ils sont importants, c'est à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue du litige. Cela suppose que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (JICRA 1995 no 21 consid. 3a p. 207 ; JICRA 1995 no 9 consid. 5 p. 80s. ; JICRA 1994 no 27 consid. 5 p. 198ss, arrêt et référence cités; cf. également Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, p. 1694s. et 1697, ch. 4704 et 4709).

E. 3.2

En l'espèce, les dépêches d'agences de presse susmentionnées (cf. consid. 2.2 supra) ne valent pas moyens de preuves concluants (art. 123 al. 2 let. a LTF) susceptibles d'influer sur l'issue du litige (cf. consid. 3.1 supra), à supposer que de pareils moyens soient nouveaux selon la disposition précitée (question pouvant ici être laissée indécise). En effet, leur contenu n'est pas de nature à remettre en question le bien-fondé des informations sur le Kosovo recueillies par le Tribunal, en procédure ordinaire, à partir de sources d'information multiples et fiables telles que l'ONU et l'OSCE (cf. arrêt sur recours du 26 août 2009 concernant l'intéressé, consid. 3.3, 2ème parag.). Dès lors, la demande de révision de l'arrêt du 26 août 2009 contenue dans le recours du 16 novembre 2009 doit être rejetée.

E. 4

A l'appui de sa requête du 21 octobre 2009, A._____ a par ailleurs produit une attestation du LKZ datée du 13 octobre 2009, qui tend à prouver les menaces proférées contre lui avant son départ du Kosovo (cf. let. F supra). Au stade du recours, il a ensuite livré une dépêche d'agence datée du mois de septembre 2009 décrivant les problèmes vécus par la minorité serbe entre l'année 1999 et le milieu de l'année 2009. En l'espèce, force est de constater que les attestation et dépêche d'agence précitées sont postérieures à l'arrêt du Tribunal du 26 août 2009, bien qu'elles tendent à établir des faits antérieurs à ce dernier. La question de savoir si de tels moyens de preuve doivent être appréciés sous l'angle de la révision ou sous celui du réexamen (cf. consid. 2.1.1, resp. 2.1.2 supra), peut en l'espèce demeurer indécise, dès lors que ces documents ne sont pas concluants, au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, ni ne permettent de conclure à une modification notable des circonstances depuis la dernière décision au fond (cf. consid. 2.1.1 supra). En effet, l'attestation du LKZ du 13 octobre 2009 ne revêt aucun caractère de nouveauté (tant sous l'angle de la révision que sous celui du réexamen) car son contenu ne diffère pas de celui d'autres moyens de preuve équivalents déjà écartés par le Tribunal dans son précédent arrêt matériel sur révision du 2 octobre 2009 (cf. let. E/a, E/c-e, E/g, et consid. 2.2), comme, par exemple, la déclaration écrite du dénommé F._____, ancien directeur du Municipal Community Office de la ville de E._____, selon laquelle A._____ a été menacé par des Albanais pour avoir aidé les Serbes à revenir dans leurs villages de G._____ et de H._____ (cf. let. E/c de l'arrêt précité). D'autre part, les événements relatés dans la dépêche d'agence du mois de septembre 2009 ne sont, eux non plus, pas de nature à remettre en question le bien-fondé des informations sur le Kosovo recueillies par le Tribunal, en procédure ordinaire, à partir de sources d'information multiples et fiables telles que l'ONU et l'OSCE (cf. consid. 3.2 supra).

E. 5.1

En annexe à son mémoire de recours du 16 novembre 2009, l'intéressé a, enfin, livré une attestation médicale datée du 20 octobre 2009, accompagnée de trois autres dépêches d'agences datées des 6 et 11 octobre 2009, et du 11 novembre 2009 (cf. let. H supra, 2ème parag.). Les événements décrits dans ces dépêches, concernant également la situation de la minorité serbe du Kosovo, sont en très large partie postérieurs à l'arrêt sur recours du Tribunal (cf. consid. 2.1.1 supra). Il en va de même des problèmes de santé exposés dans l'attestation précitée, pour les raisons déjà explicitées plus en détail dans l'arrêt sur révision du 2 octobre 2009 (cf. let. E/i et consid. 3). En conséquence, ces trois dépêches, comme la seconde attestation médicale du docteur D._____ du 20 octobre 2009 tendant à établir les affections de l'intéressé, ne représentent pas des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF et n'ont donc pas à être débattus sous l'angle de la révision, mais

sous celui de la reconsidération (cf. consid. 2.1 supra).

E. 5.2

En l'espèce, les trois dépêches susmentionnées décrivent diverses agressions commises contre les membres de la communauté serbe au Kosovo. De l'avis du Tribunal, le contenu des documents précités ne fait pas apparaître de modification notable des circonstances justifiant le réexamen de la décision d'exécution du renvoi de l'ODM du 12 février 2009 (cf. consid. 2.1.1 supra). Il en va de même de l'attestation du docteur D. _____ du 20 octobre 2009, dès lors que ce médecin se limite à prescrire un traitement médicamenteux contre les maux de tête, les troubles nerveux, et les tremblements (cf. let. H supra), sans détailler plus avant la gravité des affections invoquées ainsi que les éventuelles conséquences d'une interruption de cette thérapie.

E. 6

En définitive, la demande de révision de l'arrêt du Tribunal du 26 août 2009 contenue dans le mémoire du 16 novembre 2009 doit être rejetée. Le recours dirigé contre le refus de l'ODM de réexaminer sa décision d'exécution du renvoi du 12 février 2009 doit lui aussi être rejeté. Le prononcé du 29 octobre 2009, par lequel cet office a écarté la demande de reconsidération de l'intéressé du 21 octobre 2009, est dès lors confirmé.

E. 7

Vu ce qui précède, A. _____, ayant succombé, doit prendre les frais judiciaires (Fr. 1'200.-) à sa charge (cf. art. 63 al. 1 PA - applicable de par le renvoi de l'art. 68 al. 2 PA - et les art. 2 et 3 let a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). La requête de mesures provisionnelles devient pour le surplus sans objet et les mesures super-provisionnelles ordonnées par décision incidente du Tribunal du 18 novembre 2009 (cf. let. I supra) sont levées. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.